

**ARRÊTÉ D'URBANISME*****Permis de construire*****ACCORD**

Commune de LA CHAPELLE-DU-BOIS

PC07206225Z0003	
Date de dépôt	27/08/2025
Avis de dépôt affiché en mairie	27/08/2025
Demandeur	Monsieur NEVEU Matthis 3279 route de Mamers, Lieu-dit La Lottie 72400 LA CHAPELLE DU BOIS
Projet	Nouvelle construction Construction d'un poulailler pour poules pondeuses
Surface de Plancher de Construction	854 m ²
Destination	Agricole
Terrain	0A-0136, 0A-0144, 0A-0267, 0A-0269, 0A-0270, 0A-0271, 0A-0410 3279 route de Mamers, Lieu-dit La Lottie 72400 LA CHAPELLE DU BOIS

Le Maire de La Chapelle-du-Bois,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Perche Emeraude approuvé le 25 novembre 2020, exécutoire le 8 février 2021, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvé le 10 mars 2025, **zone A : zone Agricole**,**ARRÊTE****Article 1 :** Le permis de construire est accordé.

Transmis en main
prepre au pétitionnaire le
23/10/2025
Neveu

Transmis à la Préfecture, le 23/10/2025
Notifié au pétitionnaire, le 23/10/2025

A LA CHAPELLE-DU-BOIS, le 22/10/2025

Le maire

Pascal BOURGEOIS

Information importante : La présente autorisation ne préjuge pas du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Son bénéficiaire ne pourra exploiter la construction concernée qu'après avoir obtenu les autorisations ou effectué les formalités qui s'imposent éventuellement à ce titre.

Précisions sur cet arrêté favorable

1) Validité de 3 ans de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (article R.424-17 du code de l'urbanisme).
Elle est également périmée si les travaux sont interrompus durant plus d'un an.

2) Affichage pour débiter les travaux

Vous devez afficher un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article A424-15 et -19).

3) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours

Votre autorisation peut être :

- Retirée par l'administration dans le délai de 3 mois à compter de la date de son obtention
- Contestée par un tiers ayant intérêt à agir dans le délai de 2 mois à compter de la date d'affichage du panneau de travaux sur le terrain. Attention, à défaut d'affichage, les tiers peuvent contester durant 6 mois à compter de l'achèvement des travaux

4) L'autorisation est conforme exclusivement aux dispositions d'urbanisme

L'autorisation d'urbanisme garantit exclusivement la conformité aux dispositions d'urbanisme.
Elle est délivrée « sous réserve du droit des tiers » (A424-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'elle ignore toutes les réglementations étrangères à l'urbanisme.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, une autorisation d'urbanisme ne garantit donc pas la faisabilité ou la constructibilité.

Dans les cas les plus graves, d'empiètement sur la propriété voisine, ou d'obstruction à une servitude de droit privé (passage ou vue par exemple), les tribunaux pourront ordonner la démolition malgré l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.